
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mardi 7 avril 2026

Audiences civiles DU 08.04.2026

3ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : MR SAMBA NDIAYE

MEMBRES : Mme ADAMA CIRE DRAME SAKHO et MR MANDAW GUEYE SECK

MINISTERE PUBLIC : MR THIAM

GREFFIERE : ME. DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
301/26	352	Prestation de serment de MAODO GAYE et autres <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement sur requête, en matière gracieuse et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Donne acte au procureur de la république de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment de Maodo GAYE ET AUTRES ; - Dit que du tout sera dressé un PV conformément à la loi ;

285/26	353	PRESTATION de serment de MAISSA SARR et autres <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement sur requête, en matière gracieuse et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Donne acte au procureur de la république de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment de MAISSA SAR ET AUTRES ; - Dit que du tout sera dressé un PV conformément à la loi ;
1038/25	354	ABDOU LAHD MBCKE/ BANQUE BNDE SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Se déclare incompetent ; - Renvoie la cause et les parties devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de céans ; - Condamne ABDOLAH MBACKE AUX dépens ;
494/25	355	IBRAHIMA NIASSE/ LA STE SENEGUINDIA SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Déclare l'action principale et la demande reconventionnelle recevable ; <u>Au fond :</u> - Déboute IBRAHIMA NIASSE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Déboute le SENEGUINDIA de sa demande comme étant mal fondée ; - Fait masse des dépens ;

1047/25	356	CHEIKH AMADOU BAMBA DIEME/ L SOCIETE dénommée SCI ALOE <u>PAR CES MOTIFS :</u> statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond :</u> - Constate l'irrégularité de la résolution du contrat de réservation liant les parties, par la société SCI ALOE ; - Ordonne la restitution de la somme de 63 821 846 FCF par la SCI ALOE, filiale de la HOLDING SABLUX au profit de CHEIKH AMADOU BMBA DIEME - Condamne le SCI ALOE, filiale de la holding sablux à lui payer ladite somme outre celle de cinq millions (5.000.000) fcfa à titre de dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal soit 63.821.846 FCFA ; - Condamne la société SCI ALOE aux dépens ;
108/26	357	NIANG SAIDA BERTHE/ LA SCI SANTAL <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement par défaut à l'égard des défendeurs en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboute NIANG SAIDA BERTHE de l'ensemble de ses demandes mal fondées ; - La condamne au dépens ;

1490/24	358	WAVE MOBILE MONEY SA/ LA SOCIETE AGENCE SENEGALAISE DE SECURITE ET LA CNART ASSURANCE SAAR SENEGAL SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Rejette l'exception d'incompétence soulevée comme étant mal fondée ; - Reçoit l'action et l'appel en cause ; <u>Au fond :</u> - Dit n'y avoir lieu à sursoir à statuer ; - Déclare la société agence sénégalaise de sécurité SUARL dite ASS responsable des dommages subis par WAVE MOBILE MONEY SA ; - Condamne l'ASS SUARL à payer à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA pour toutes les causes de préjudice confondues ; - Dit que la compagnie nationale d'assurance et de réassurances des transporteurs dite CNART Assurances et la société SAAR SENEGAL SA sont tenues solidairement à garantie des condamnations pécuniers prononcées contre l'ASS SUARL ; - Dit que la garantie de la CNART est limitée au montant de 20.000.000 FCFA avec une franchise de 10 - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Met les dépens à la charge des défendeurs et de l'appelée en cause ; -
842/25	359	MOUSSA SY/ SANA DIENE ET ALIOUNE BADARA DIOP <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>en la forme :</u> - Reçoit l'action et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond.</u> - Condamne solidairement SANA DIENE et ALIOUNE BADARA DIOP à payer à MOUSSA SY la somme de 50.000.000FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ; - Constate la caducité de l'autorisation d'inscription d'hypothèque conservatoire pour non-respect du délai prévu par l'ordonnance N° 526/2025 du 04 juillet 2025 ; - Déboute en conséquence MOUSSA SY de sa demande tendant à la validation de l'hypothèque conservatoire inscrite sur l'immeuble objet du titre foncier N01668/NGA sis à Yoff et sa transformation en hypothèque définitive ; - Ordonne la radiation de l'hypothèque conservatoire inscrite sur l'immeuble objet du titre foncier 1668/NG ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité de la conservation pécuniaire ; - Met les dépens à la charge des défendeurs ;

360/25	360	ABDOULAYE NDAO/LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL BICIS <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la BICIS ; - Y faisant droit, se déclare incompétent ; - Met les dépens à la charge d'ABDOULAYE NDAO ;
--------	-----	--

2. **DELIBERES PROROGES.**

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.						DP au 22/04/2026
2.						DP AU 22/04/2026

3. **DELIBERES RABATTUS.**

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	1207/24	IBRA MAMADOU WANE ET AUTRES	ME CIRE CLEDOR LY	WATER FRONTS	AJE	DR R AU 22/04/2026 production du contrat de réservation du 02 mai 2018 en copie lisible et explorable
2.						
3.						

/SERMENT

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
4.	285/2026	1)Maodo GAYE,		Requête gracieuse aux		<u>Le tribunal</u>

		Bassirou SALL et autres		fins de prestation de serment cinquante -six sous officiers, formulée par le Capitaine Maissa SARR, dont les noms suivent : Maodo GAYE, Bassirou SALL et autres		- Donne acte au ministère public de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense - Reçoit le serment des récipiendaires - Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout sera dressé un PV conformément à la loi ;
5.	292/2026	1)AISSATOU DIEDHIOU - DAOUDA BA ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT DES SOUS OFFIERS DE LA GENDARMERIE MUTES A L'ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE AISSATOU DIEDHIOU DAOUDA BA ET AUTRES B		R AU 22/04/2026 COMPARUTION
6.	301/2026	1)DAOUDA SENE- MASSAMBA FALL- YOUSSEU FAYE- KHALIFA ABABACAE NIASS		REQUETE GRACIEUSE, AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES MILITAIRES DE L'ARME ISSUE DE LA 54 -ème ET 55 -ème PROMOTION L'ECOL DES SOUS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE a/s AMADOU PAM, MAMADOU MOUSTAPHA THIAM ET AUTRES		<u>Le tribunal</u> - Donne acte au ministère public de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense - Reçoit le serment de DAOUDA SENE et autres - Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout sera dressé un PV conformément à la loi ;
7.						

DUPLICATA

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
8.	175/2026	1)ADARAMA GUEYE	Me AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS D'OBTENTION D'UN JUGEMENT AUTORISANT LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU TITRE FONCIER N°452/DP INTRODUITE PAR ADARAMI GUEYE , REQUETE GRACIEUSE AUX FINS D'OBTENTION D'UN JUGEMENT AUTORISANT LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU TITRE FONCIER N°452/DP INTRODUITE PAR ADARAMI GUEYE	Me AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR DAKAR Me AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR DAKAR	R AU 22/04/2026 MM FINS
9.	179/2026	1)Hoiries des époux de freu Mamadou Amadou AW et feu Madame Martcelle CURE a/s Dado Marcelle AW et autres	Me F SARR et ass	MODIFICATION OU D'INSCRIPTION DE LA MENTION DU REGIME MATRIMONIAL AU LIVRE FONCIER DU TF 27.074/DG DEV 8.935/GR		R AU 22/04/2026 comm à ME NDIAYE

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

10.	303/2026	1)SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD ET MONSIEUR MAMADOU GAYE	Me Mamadou Gueye MBOW AVOCAT A LA COUR	HERITIERS DE FEU NDEYE ASTOU NDIAYE A/S SOUKEYE DIAGNE ET AUTRES		R AU 22/04/2026 1 ^{er} juge ME
11.	307/2026	1)L'Ecole Privée les petits soldats R/ par Pauline COLY	Mes Etienne et PADONOU , avocats à la cour Dakar	La Coopérative Militaire de Construction en abrégé COMICO		Irrecevable en l'état
12.	311/2026	1)EL HADJI CHEIKH Drame	Me EMMANUEL DIATTA AVOCAT A LA COUR DAKAR	COUMBA SY		R AU 22/04/2026 2eme juge ME
13.	320/2026	1)Moustapha DIANE		Ameth FALL		R AU 22/04/2026 2eme juge ME
14.	321/2026	1)MOUSSOUKORO KALIFA BOARE	MAITRE NDIOGO NDIAYE AVOCAT A LA COUR	ALONE KOUSSOUKANA BALEMBON KASSI ALONE VERNA		R AU 13 MAI 2026 1er juge ME